



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013

levant la mise en demeure à l'encontre du GAEC Forêt, domicilié au lieu-dit « l'Etang » à Aron exploitant un élevage avicole de 69 875 animaux-équivalents et un élevage porcin de 820 porcs à l'engrais sur le site « la Goupillère » à Aron

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu la directive IPPC DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1832 du 20 octobre 1999 autorisant le GAEC Letertre à exploiter, après régularisation au lieu-dit « la Goupillère » à Aron, un ensemble avicole de 69 875 animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1833 du 20 octobre 1999 autorisant le GAEC Letertre à exploiter, après régularisation au lieu-dit « la Goupillère » à Aron, un élevage porcin de 820 porcs à l'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-P-878 du 07 septembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires et transférant l'autorisation d'exploiter un élevage avicole du GAEC Letertre au GAEC Forêt ;

Vu le courrier adressé à l'intéressé le 15 mars 2011 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, lui rappelant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-P-878 qui précise « ... de déposer un dossier de régularisation de fonctionnement de son installation dans un délai d'un an (...) » et lui demandant de régulariser la situation administrative de l'ensemble de son exploitation

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 06 mars 2012 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations lui rappelant de régulariser la situation administrative de l'ensemble de son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013067-0007 du 08 mars 2013 de mise en demeure à l'encontre du GAEC Forêt, domicilié au lieu-dit « l'Etang » à Aron exploitant un élevage avicole de 69 875 animaux-équivalents et un élevage porcin de 820 porcs à l'engrais sur le site « la Goupillère » à Aron ;

Considérant le dossier de régularisation et de mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation déposé par le GAEC Forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

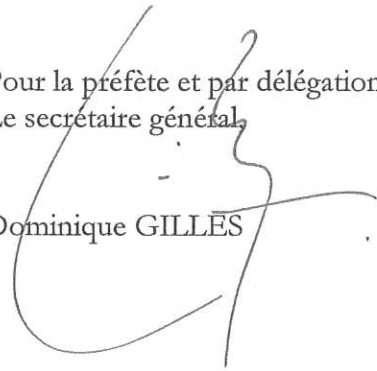
Article 1^{er} : La procédure de mise en demeure à l'encontre du GAEC Forêt est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC Forêt par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie d'Aron et pourra y être consultée.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Aron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle